

La nouvelle directive européenne veut garantir plus d'indépendance à la médiation

Plus d'indépendance : c'est ce que veut garantir la nouvelle directive européenne sur la médiation du 12 mars 2013. Les personnes qui sont entrées dans ce type de règlement d'un litige à l'amiable seront donc assurées d'un service de meilleure qualité, dénué de tout conflit d'intérêts. Au niveau national, la directive dénommée ARD-ODR devrait être transposée d'ici à deux ans.

Pour autant, cette nouvelle directive laisse chaque Etat administrer, comme il l'entend, les organes qui vont aider à régler les différends à l'amiable. Elle n'a pas pour but d'harmoniser les statuts des médiateurs. Si, en France, la médiation dans le cadre de l'AMF conserve toute confidentialité, en Suède, tout est étalé sur la place publique. Au Danemark, les avis restent secrets, s'ils sont suivis par les parties, et sont publiés, s'ils ne le sont pas.

En insistant sur la notion d'indépendance, l'Europe encourage donc les épargnants à recourir à la médiation.

En France, la donne pourrait changer. Aujourd'hui, si un épargnant prend l'initiative d'un procès devant un tribunal civil, il doit apporter la preuve de la faute du professionnel et se retrouve souvent démuni. « Ce qui l'amène très souvent à aller devant un juge pénal qui a plus de pouvoirs pour recueillir les éléments de preuve. L'AMF soutient un projet qui consisterait à transmettre les éléments d'information qu'elle détient sur demande du juge civil », explique Marielle Cohen-Branche, « médiateur » de l'AMF française.

Les dernières versions de la Directive et du Règlement, adoptés par le Parlement Européen le 12 mars et qui, selon la procédure de co-décision, font l'objet d'un « Accord provisoire entre le Parlement et le Conseil sur l'acte final » sont dans notre base « Ressources », rubrique Législations et réglementations européennes, Union européenne, Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (R.E.L.C.).